



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS POLYCHIM
INDUSTRIE SAS des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à DUNKERQUE, LOON-PLAGE et MARDYCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 autorisant la société POLYCHIM INDUSTRIE SAS – siège social et adresse de l'établissement Port 4810 – 4810 route d'Artois à MARDYCK, DUNKERQUE et LOON-PLAGE, à exploiter une activité de production de polypropylène ;

Vu la demande présentée par la société POLYCHIM INDUSTRIE SAS le 29 mars 2017, complétée le 17 juin 2017 en vue d'augmenter les quantités stockées de peroxydes organiques pour son établissement ;

Vu le rapport du 7 septembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2017 ;

Considérant que la société POLYCHIM INDUSTRIE SAS est autorisée à exploiter des installations de production et de stockage de polypropylène ;

.../...

Considérant que la société POLYCHIM INDUSTRIE SAS souhaite augmenter ses capacités de stockage de peroxydes organiques ;

Considérant que la demande présentée par l'exploitant justifie de l'absence d'impact et de dangers supplémentaires inacceptables liés à cette augmentation de capacité ;

Considérant que la société POLYCHIM INDUSTRIE SAS est déclarée pour le stockage de peroxydes organiques relevant de la rubrique 4421 ;

Considérant que l'augmentation de stockage de peroxydes organiques sollicitée ne modifie pas la situation administrative du site au regard de la rubrique 4421 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société POLYCHIM INDUSTRIE SAS dont le siège social est situé à Loon-Plage (59279), Port 4810 - 4810 route d'Artois - ZIP de MARDYCK est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DUNKERQUE, LOON-PLAGE et MARDYCK, dont l'adresse est indiquée plus haut, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 1989	Toutes	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2010	Toutes	Suppression
Arrêté préfectoral du 3 septembre 2010	Toutes	Suppression
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013	Toutes	Suppression
Arrêté préfectoral du 23 juillet 2014	Toutes	Suppression
Arrêté préfectoral du 28 juillet 2016	Toutes	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (**)
3410 (rubrique principale)	h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).	La capacité maximale de production de polypropylène est égale à 720 t/j.
2660		A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	La capacité maximale de production de polypropylène est égale à 720 t/j.
2661	1a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Le site comporte une extrudeuse capable de traiter 720 t/j de polymères.
2661	2a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...), la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.	720 t/j.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (**)
2662	2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques); le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Le site comporte : 12 silos de 500 m ³ chacun, 3 silos de 600 m ³ chacun, 2 homogénéisateurs de 500 m ³ chacun, un homogénéisateur de 125 m ³ , une trémie de 2 m ³ de déclassés, 4 silos de 125 m ³ de déclassés, 3 trémies de 65 m ³ chacune, 2000 m ³ en big-bags dans l'auvent de stockage. Volume total : 11 622 m³.
2920	1a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	Le site comporte : - un compresseur propylène de 960 kW, - un compresseur gaz (propylène, propane, hydrogène, azote) de 760 kW. Puissance totale : 1720 kW.
2920	2a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les autres cas hors 2920 1, la puissance étant supérieure à 500 kW.	Le site comporte : - un compresseur d'azote de 100 kW, - le bâtiment finishing contenant des surpresseurs pour le transport pneumatique des granulés pour une puissance de 708 kW. Puissance totale : 808 kW.
4130	2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	7 t (Catalyseur).
4421	2	D	Peroxydes organiques type C ou type D, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t.	La quantité totale maximale susceptible d'être présente de peroxydes C ou D est égale à 2,4 t.
4715	2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Le site comporte 3 semi-remorques de 300 kg, soit un total de 900 kg (3 semi-remorques pleines et un emplacement vide).
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 20,334 t : • propylène : 19,862 t, • 15 bouteilles de propane de 13 kg soit 0,195 t, • 4 bouteilles de 50 l de monoxyde de carbone soit au total 0,2765 t.
1630	-	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique ; le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	La quantité totale de soude présente au laboratoire est de 3 t.
4431	-	NC	Liquides pyrophoriques catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	10,521 t.
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Donneur d'électron : 5 t.
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1000 l de gazole.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Dunkerque	65 et 78 section AB 380 section AA
Loon Plage	6 et 17a de la section AZ

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. CONSTITUTION

L'exploitant est tenu, pour la poursuite d'activité de ses activités, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 163 203 €uros, sur la base d'un indice TP 01 (publié au 31 janvier 2014) égal à 703,6 et pour une TVA de 20 %.

L'échéancier de constitution des garanties financières est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. En tout état de cause, la constitution de 20 % du montant cité plus haut est effectif au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 juin 2014 le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.8 DÉMARCHE IED – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - x Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - x Les cartes et plans ;
 - x L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - x Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - x Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - x Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - ◆ L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ◆ La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - ◆ Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - x La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation notamment pour les activités :

- production de polypropylène,
- stockage de propylène,
- stockage de polypropylène en vrac et en sacs,
- stockage et emploi de peroxydes organiques,
- stockage et emploi de liquides inflammables (notamment le TEAL),
- stockage et emploi d'hydrogène.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. DÉFINITIONS

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Cette définition couvre également les émissions retardées dues aux produits finis.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.7. ÉMISSIONS DE COV

Les installations n'émettent pas :

- de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de substances à phrases de risque R 40, 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

CHAPITRE 3.2 ÉMISSIONS TOTALES DE COV ET POUSSIÈRES

ARTICLE 3.2.1. COV

L'exploitant prend toute disposition afin de limiter les émissions canalisées et diffuses de COV à un niveau aussi bas que possible et en tous les cas inférieur à 100 t/an soit 380 mg/t de polypropylène produit.

Les équipements pouvant être à l'origine d'émissions diffuses de COV sont, au fur et à mesure de leur remplacement, remplacés par des équipements conformes au document BREF élaboré par la Commission européenne « Fabrication des polymères » a minima dans sa version d'octobre 2006, notamment :

- vannes à soufflet d'étanchéité ou à double garniture d'étanchéité, ou des équipements d'efficacité équivalente ;
- pompes magnétiques ou scellées, ou pompes à double joint d'étanchéité et barrière liquide ;
- compresseurs magnétiques ou scellés, ou compresseurs à double joint d'étanchéité et barrière liquide ;
- réduction maximale du nombre de brides (raccords) ;
- joints efficaces ;
- systèmes d'échantillonnage en circuit fermé ou envoyés à la torche ;
- évacuation des effluents contaminés en circuit fermé ;
- collecte des effluents gazeux.

ARTICLE 3.2.2. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toute disposition afin de limiter les émissions canalisées et diffuses de poussières à un niveau aussi bas que possible. Pour les poussières de polypropylène, les émissions doivent être inférieures à 2,9 t/an soit 11 g/t de polypropylène produit.

CHAPITRE 3.3 REJETS CANALISÉS

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées pour les rejets identifiés 3, 5, 6 et 8.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
2	Torchère	-	La torchère brûle l'ensemble des gaz susceptibles d'être émis par les installations dont du propylène. La torchère brûle environ 340 t/an de propylène.	La torchère est toujours en service, la combustion est garantie par trois petites flammes alimentées en fuel gaz. La torchère est également alimentée en vapeur à raison de 250 kg/h.
3	Sécheur Y 7010 après extrudeuse	720 t/j	Rejet de vapeur d'eau générée au niveau du sécheur du granulateur.	Rejet estimé à 250 m³/an.
4	Mise à l'air des surpresseurs BL91401 et BL91403	-	-	-
5	Mise à l'air du filtre BF91492	-	-	-
6	Mise à l'air du filtre 91504	-	-	-
7	Mise à l'air du cyclone CY9111	-	-	-
8	Mise à l'air du déssachage des additifs solides Y6260	-	-	-

ARTICLE 3.3.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
2	Torchère	70	0,6		
3	Sécheur Y 7010 après extrudeuse	3	0,35	5400	>8 m/s
4	Mise à l'air des surpresseurs BL91401 et BL91403	3	1,0	3800	-
5	Mise à l'air du filtre BF91492	12,6	0,25	3600	>5 m/s
6	Mise à l'air du filtre 91504	12,6	0,25	3400	>4 m/s
7	Mise à l'air du cyclone CY9111	12,6	0,63	4300	>4 m/s
8	Mise à l'air du déssachage des additifs solides Y6260		0,2	1200	>5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.3.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°3 à 8
Concentration en O ₂ de référence	-
Poussières	30
SO ₂	-
NO _x en équivalent NO ₂	-
COVNM	110

ARTICLE 3.3.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/j	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
Poussières	3,9	2,7	2,6	2,5	3,1	0,9
SO ₂	-	-	-	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	-	-	-
COVNM	14,3	10	9,5	9	11,4	3,2

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Eau industrielle fournie par Versalis France et non recyclée	12100
Réseau public	5500

L'exploitant réalise une étude technico-économique sous 6 mois dans laquelle il étudie les possibilités de substitution de l'eau potable pour tous les usages hors eaux sanitaires.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Concernant le réseau se déversant par le point de rejet n°2 défini à l'Article 4.3.5. , cet isolement peut être obtenu par arrêt de la pompe de transfert des effluents vers Versalis France.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires (zone entrepôt et poste de garde, zone salle de contrôle, zone bureaux),
- les eaux d'origine industrielle qui comprennent :
 - les purges et condensats de la chaudière, du réseau vapeur, les eaux de refroidissements une fois réchauffées
 - l'appoint au niveau du granulateur de l'extrudeuse,
 - les eaux de lavage des silos et homogénéisateurs,
 - les eaux d'extinction incendie issues des exercices ou des sinistres,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=593158,6 m Y=370865,8 m
Nature des effluents	Eaux industrielles : eaux de lavage des silos de stockage et des homogénéisateurs, Eaux sanitaires : poste de garde et entrepôts (locaux sociaux) Eaux pluviales : eaux collectées sur la partie nord du site
Débit maximal	Eaux sanitaires : 3000 m ³ /an Eaux pluviales : 19 800 m ² de surface collectée soit un débit de pointe de 476 m ³ /h (pluie de retour 10 ans) Eaux industrielles : 9000 m ³ /an
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Eaux industrielles : elles transitent par séparateur dégrilleur et un bac tampon de 24 m ³ qui permet de collecter les éventuels granulés de polypropylène par flottation puis par un débourbeur-déshuileur. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : elles transitent par un débourbeur déshuileur Eaux sanitaires : elles transitent par des installations de traitement conformes à la réglementation en vigueur avant mélange avec les autres effluents. Le débourbeur fait l'objet d'un entretien et d'une vidange 2 fois par an.
Milieu naturel récepteur	Canal des Dunes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=593373,4 m Y=370414,6 m
Nature des effluents	Eaux industrielles : toutes les eaux hors rejet 1 (dont la régénération des résines et les purges de l'extrudeuse), Eaux sanitaires : salle de contrôle. Eaux pluviales : eaux collectées sur la partie sud du site
Débit maximal	Débit maximal autorisé : 10 m ³ /h (50 m ³ /h en cas d'incendie)
Exutoire du rejet	Station d'épuration externe (exploitée par Versalis France)
Milieu naturel récepteur final	Bassin maritime

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=593196,6 m Y=370670,4 m
Nature des effluents	Eaux sanitaires : zone des bureaux
Débit maximal	450 m ³ /an
Exutoire du rejet	Épandage dans les sols
Traitement avant rejet	Installations de traitement conformes à la réglementation en vigueur
Milieu naturel récepteur final	sols

Les purges et condensats de la chaudière, du réseau vapeur, les eaux de refroidissements une fois réchauffées sont renvoyés vers le site exploité par Versalis France (route des dunes).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Le rejet des eaux vers le site Versalis France (exutoire n°2 et les purges et condensats de la chaudière, du réseau vapeur, les eaux de refroidissements une fois réchauffées) fait l'objet d'une autorisation de rejet délivrée par cette même société.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n°1 et 2 sont prévus un point de prélèvement ponctuels d'échantillons et la possibilité de mettre en place un dispositif mobile de prélèvement sur une durée de 24h.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés par les exutoires n°1 et 2 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C pour le rejet n°1 et 35°C pour le rejet n°2 ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal :10125 m ³ /an hors eaux pluviales
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DBO5	30
DCO	90
Azote Kjeldahl	30
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	5

Référence du rejet: N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal :10 m ³ /h (hors incendie)
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	700
DBO5	600
DCO	1000
Phénols	0,3
Aluminium + titane + magnésium	9
Hydrocarbures totaux	20

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'Environnement (partie réglementaire Livre V, Titre IV) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au Code de l'Environnement (Partie réglementaire - Livre V, Titre IV, Chapitre 3, section 3) et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (partie réglementaire, Livre V, Titre IV, section 7) et notamment son article R543-131.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (partie réglementaire, Livre V, Titre IV, section 8) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (partie réglementaire, Livre V, Titre IV, section 10).

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et dispose des moyens de traitement appropriés pour chaque type de déchet.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement (Partie réglementaire – Livre V, Titre IV, Chapitre 1^{er}, section 4) relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	État	Code nomenclature	Type d'élimination ou valorisation au sens des annexes IIA et IIB de la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006
Déchets industriels banals en mélange	Solide	20 03 01	D15
Huiles usagées	Liquide	13 02 05*	R12
Emballages métalliques	Solide	15 01 04	R3 et/ou R4
Emballages plastiques souillés	Solide	15 01 10*	R3
Emballages souillés	Solide	15 01 10*	R1
Papiers cartons	Solide	20 01 01	D15
Boues des fosses septiques	Liquide	20 03 04	D5
Bois/palettes/cagettes	Solide	15 01 03	R3
Matières plastiques y compris lavage des silos	Solide	12 01 99	R13

De plus, les quantités de déchets produites ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

- 1,1 kg/t de polypropylène produit pour les déchets non dangereux,
- 0,8 kg/t de polypropylène produit pour les déchets dangereux.

CHAPITRE 5.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions définies par le Code de l'environnement du (Partie réglementaire – Livre V, Titre IV, Chapitre 1^{er}, section 5, sous-section 3).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée situées à une distance de 200 m au moins de la limite de propriété (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	75 dB(A)	75 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée situées à une distance de 200 m au moins de la limite de propriété.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.1. Auvent de stockage de polypropylène en big-bags

7.2.2.1.1 Caractéristiques du auvent

L'auvent ne comporte ni étage ni mezzanine. Il est implanté à 15 m des limites de propriété.

Il est constitué :

- d'une ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R30 (stable au feu 1/2 heure).
- de murs extérieurs réalisés en matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0), laissant une partie libre et ouverte d'au moins 1 m entre le haut de ces murs et le toit sur 1 face au moins, ce qui représente au moins 2 % de la surface au sol
- de deux ouvertures libres jusqu'en toitures sur les faces sud et ouest,
- d'une toiture a2s1d0.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.2.2.1.2 Exploitation du bâtiment

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le bâtiment est réservé au stockage de granulés de polypropylène conditionnés.

Le stockage de produits inflammables y est interdit.

Le stockage est réalisé sur des aires délimitées de telle sorte que la quantité totale de produit dans le bâtiment (y compris le polypropylène) ne dépasse pas 1000 t.

Le stockage de polypropylène est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) ne dépassant pas 450 m² au sol sur une hauteur maximale de 4 m. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

7.2.2.1.3 Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le bâtiment n'est pas chauffé.

Article 7.2.2.2. Stockage de peroxydes organiques

Le bunker de stockage de peroxydes organiques est implanté et maintenue à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété.

Le bunker de stockage ne comprend qu'un seul niveau et sa hauteur est inférieure à 10 m. Ce bunker est lui-même implanté au sein d'une des cellules du bâtiment de stockage.

7.2.2.2.1 Comportement au feu du bâtiment

Réaction au feu :

Les éléments de construction de la cellule du bâtiment de stockage et du bunker des peroxydes organiques sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol est de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Résistance au feu :

Le bunker dans lequel sont stockés les peroxydes organiques ou préparations en contenant présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 360,
- plancher haut REI 60,
- portes et fermetures REI 120.

L'une de ses parois est équipée d'un disque de rupture. Le bunker est muni de deux ventilations naturelles : une en partie haute et une en partie basse.

La cellule du bâtiment de stockage dans laquelle se trouve le bunker de stockage des peroxydes organiques dispose d'un mur REI 120 dépassant d'un mètre en toiture.

Toitures et couvertures de toiture :

Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment de stockage répondent à la classe BROOF (t3).

Prévention et protection incendie :

Le bunker est équipé d'un système de sprinklage délivrant un débit de 12 l/m²/mn.

Rétention :

Le bunker est muni d'un seuil d'au moins 30 cm permettant de constituer une rétention d'au moins 50 % du volume des peroxydes stockés soit au minimum 1,4 m³.

Accessibilité au site :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Accessibilité au stockage de peroxydes :

Le bâtiment de stockage des peroxydes est accessible aux engins de secours sur au moins un demi périmètre.

Un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum est mis en place.

Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les dépôts et ateliers sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 7.2.2.3. Stockage de produits inflammables susceptibles de réagir avec l'eau

Le stockage de produits inflammables susceptibles de réagir avec l'eau est réalisé en extérieur à une distance minimale de 50 m des installations de production sur une aire de stockage dédiée et repérée.

Le stockage des produits se fait dans les emballages de transport qui restent capotés. La quantité maximale présente sur l'aire de stockage est de 12 600 l.

L'utilisation des produits inflammables susceptibles de réagir avec l'eau se fait depuis un auvent dédié séparé des installations de production par une distance de 30 m au moins. Cet auvent est constitué de trois faces en matériaux incombustibles et d'une face ouverte. Il est muni d'une couverture incombustible.

La quantité maximale stockée ne dépasse pas deux containers de 1400 l chacun.

Le produit est extrait de son emballage au moyen d'un circuit fixe par pression d'azote. Le circuit d'azote est équipé de soupapes interdisant une montée en pression d'azote incompatible avec la résistance de l'emballage. L'azote est préalablement séché avant injection.

Article 7.2.2.4. Stockage d'hydrogène

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Il est interdit de stocker ou d'employer de l'hydrogène liquide dans des bâtiments.

Le stockage est réalisé en citernes routières, à l'air libre.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

La disposition du sol doit être horizontale ou s'opposer à tout épanchement éventuel d'hydrogène liquide dans les zones où il présenterait un danger ou d'aggravation de danger (fosses, trous d'homme, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regard, etc.). Ces zones doivent être éloignées de 5 mètres au moins du (des) récipient(s). Cette distance n'est pas exigée si les dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'hydrogène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.2.3.1. Généralités

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du reste du bâtiment par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur. Il s'agit a minima du réacteur C4001 et des colonnes de distillation C2008 et C5260.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

Le local abritant la chaufferie est éloigné des unités de production d'une distance d'au moins 25 m.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (arrêt réacteur de polymérisation, électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES

Article 7.3.4.1. Généralités

Seuls l'utilisation et le stockage de peroxydes organiques de groupe C ou D sont autorisés sur site.

Article 7.3.4.2. Température de stockage

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte ;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T1	T2
< 20° C	TDAA – 20° C	TDAA – 10° C
20° C < TDAA ≤ 35° C	TDAA – 15° C	TDAA – 10° C
> 35° C*	TDAA – 10° C	TDAA – 5° C

(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les peroxydes organiques nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40° C.

Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

Article 7.3.4.3. Stockage

Le bunker est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres substances, préparations ou fûts vides notamment. L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur du bunker et de la cellule de stockage dans lequel il se trouve.

Tout stockage de produit inflammable est interdit dans la cellule du bâtiment de stockage dans lequel se trouve le bunker dédié aux peroxydes.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou sur une aire de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.

Article 7.3.4.4. Emploi

L'emploi des peroxydes se fait en continu par pompage depuis la zone de transvasement.

Le transvasement et la manipulation des produits s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

Les résidus ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou sur l'aire de stockage.

Les emballages ayant contenu des peroxydes organiques, vides et non nettoyés sont rebouchés et considérés comme des déchets dangereux. Ils conservent leur étiquetage d'origine pour être ensuite transportés vers une filière d'élimination autorisée.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. Les zones à surveiller sont au moins celles définies comme zones à risques d'incendie ou d'explosion de l'Article 7.1.2. dont :

- le bâtiment de stockage de polypropylène en big-bags. Il est équipé d'une alarme avec report en salle de contrôle.
- une détection feu et gaz conforme à l'annexe 24 du dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'emplacement des détecteurs est reporté sur un plan.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

En particulier, l'aire de stockage de produits liquides réagissant violemment avec l'eau est munie d'une rétention adaptée et résistant aux produits. L'exploitant prend toute disposition afin d'y réduire la présence d'eau météorique.

S'agissant de l'aire d'utilisation des produits réagissant dangereusement avec l'eau, elle est reliée à une rétention déportée équipée d'une vanne fermée en marche normale.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations (hors canalisations transportant de l'eau non polluée) doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Celles-ci respectent a minima les fréquences fixées à l'Article 7.6.4. .

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose des ressources définies dans l'étude des dangers. Lorsque ces ressources ne sont pas disponibles en interne, l'exploitant peut faire appel à celles d'autres industriels, notamment Versalis France. Dans ce cas, la mise à disposition des moyens est régie par une convention.

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau incendie composé d'au moins 10 poteaux incendie répartis sur le site et débitant chacun 120 m³/h. Chaque partie du site doit pouvoir être atteint par au moins deux poteaux.
- 4 RIA dans le bâtiment de stockage pour un débit de 120 l/mn sous 2,5 bar,
- 3 RIA dans le bâtiment extrusion (un à chaque niveau) débitant 120 l/mn sous 2,5 bar,
- une colonne sèche dans le bâtiment Finishing équipée de deux raccords à chaque niveau permettant de raccorder des lances avec un débit de 45 l/mn par lance. Cette colonne peut être alimentée par un camion à mousse,
- une colonne humide raccordée au réseau incendie également équipée de deux raccords à chaque niveau permettant de raccorder des lances avec un débit de 45 l/mn par lance,
- un système de sprinklage composé de :
 - une couronne d'arrosage sur le réservoir de propylène liquide C9001 débitant 125 m³/h minimum alimentée par une vanne manuelle disposée à 30 m du réservoir dans une zone repérée et sécurisée,
 - un système déluge à déclenchement automatique dans le bâtiment d'extrusion alimenté par une réserve d'émulseur de 200 l et assurant un débit de 15 l/mn.m² minimum à 3% d'émulseur,
 - un système déluge par actionnement manuel pour les pompes G9001 A à C et G2013 et G2014 assurant un débit de 15 l/mn.m² minimum,

- un système déluge à déclenchement automatique dans la cellule de stockage des peroxydes et au niveau de la station de pompage assurant un débit de 12 l/mn minimum,
- un système déluge à déclenchement automatique au niveau des transformateurs de 5,5 kV assurant un débit de 2 m³/mn sous 6,2 bars minimum,
- un système de sprinklage au niveau du vide technique du bâtiment finishing assurant un débit minimum de 10 l/mn.m².
- une réserve d'eau de 720 m³ sur deux heures. L'alimentation du réseau incendie à partir de cette réserve est assuré par des moyens de pompage redondants,
- d'une extinction automatique par gaz inerte en sous plancher de la salle de commande,
- d'un système de noyage des silos de stockage de polypropylène,
- de deux réducteurs de pression tarés à 8 bars afin de pouvoir alimenter les engins-pompes du SDIS Nord.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de chacun des dispositifs précités par un essai de mise en œuvre effective à une fréquence au moins annuelle, hormis les systèmes déluge qui font l'objet d'un contrôle semestriel par du personnel dont la compétence est démontrée (certification APSAD ou équivalent).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention et au port des équipements de protection individuelle (ARI...). Cette équipe comprend au minimum 4 pompiers ainsi que la chaîne de commandement associée.

Les moyens précités sont signalés.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles notamment vis-à-vis du risque d'orage, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement est muni d'une manche à air indiquant la direction du vent (ou d'un système équivalent) visible de jour comme de nuit.

Article 7.6.6.2. Système d'alerte externe

L'exploitant dispose d'une ligne téléphonique directe avec le SDIS 59.

Article 7.6.6.3. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention. Au moins un exercice annuel global de mise en œuvre du P.O.I. est réalisé.
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS ET CONFINEMENT DES EAUX

Pour le confinement des eaux récupérées sur la partie sud du site, l'exploitant dispose d'un bassin tampon de 120 m³ minimum. Ce bassin est complété par la mise en œuvre de moyens de pompage et de récupération externes (notamment vers Versalis France) permettant le confinement du volume d'eau défini à l'Article 7.6.4. La mise en œuvre de ce confinement est prévue et décrite au P.O.I.

Le confinement des eaux du auvent de stockage de polypropylène est réalisé par une bordure (ou rampe au niveau des accès) étanche placée autour du auvent. Le volume de confinement est d'au moins 300 m³ en tenant compte de la surface occupée au sol par le stockage.

Le confinement des eaux en cas d'incendie sur un silo de stockage de polypropylène est effectué au sein même du silo (noyage du silo).

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont étanches aux produits collectés. La vidange vers le milieu naturel suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.2 traitant des rejets d'eau.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°3 à 8

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle
COVNM	Annuelle

Article 8.2.1.2. Auto surveillance des émissions de COV par bilan

8.2.1.2.1 Méthode de mesure

Les mesures des COV fugitifs sont faites selon la méthode 21 de l'US EPA.

Chaque équipement doit être recensé avec ses points de fuites potentielles.

Un instrument portable est utilisé pour détecter les fuites de COV au niveau des équipements identifiés individuellement. Sa gamme de mesure doit s'étendre jusqu'à 100 000 ppmv.

Les caractéristiques métrologiques des appareils de mesure sont définies par la méthode EPA.

Les courbes de corrélation de l'EPA sont utilisées pour quantifier le débit moyen d'émission en fonction de la valeur mesurée de la concentration de fuite.

Au-delà de la concentration de 100 000 ppm, le facteur d'émission défini par la méthode EPA est utilisé.

8.2.1.2.2 Équipements concernés

L'ensemble des équipements des installations (unités de production, stockages associés, installations connexes) fait l'objet d'une surveillance. L'exploitant établit une base de données recensant a minima les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs, etc.) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV, quel que soit leur diamètre. Les tuyauteries reliées à de l'instrumentation peuvent être exclues, sous réserve de justifier qu'elles correspondent aux meilleurs technologies disponibles en matière de fuites.

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'exploitant s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

Seuls les équipements facilement accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages,...), doivent faire l'objet de mesures.

8.2.1.2.3 Campagne de mesures

L'exploitant réalise une campagne de mesures des émissions de COV fugitives sur l'ensemble des équipements accessibles dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, la campagne de mesures réalisées antérieurement peut être prise en compte.

Le flux global émis par les installations est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, les débits d'émission de chaque point sont additionnés,
- pour les points inaccessibles, les débits d'émission pour chaque point sont évalués sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, puis les débits d'émission de chaque point sont additionnés.

Pour obtenir le résultat final, le flux global est rapporté au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

8.2.1.2.4 Programme de surveillance

Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites définies aux Article 3.2.1. et 8.2.1.2.5. Cependant, afin d'alléger le coût des campagnes, les mesures annuelles peuvent porter seulement sur une partie des équipements. L'exploitant établit pour ce faire un programme de mesure garantissant que 20% au minimum des équipements accessibles sont contrôlés annuellement, et 100% sur une période de 5 ans.

Le flux global émis par l'installation durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année n, on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne initiale conformément à l'article 8.2.1.2.3 et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

8.2.1.2.5 Valeur limite de rejets

L'exploitant s'assure que ses installations émettent moins de 5 kg de COV/an/point recensé en moyenne à l'issue du grand arrêt 2010.

8.2.1.2.6 Réduction des émissions

Si le résultat est supérieur à la valeur limite définie à l'article 8.2.1.2.5, l'exploitant met en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards pour respecter cette valeur limite dans les délais suivants :

- un mois pour les interventions simples ne nécessitant pas d'arrêt des installations,
- au prochain arrêt permettant l'intervention pour les autres équipements.

Les interventions doivent avoir pour objectif de diminuer à moins de 5 kg de COV par an chaque fuite détectée.

En cas de non-respect de la valeur limite fixée à l'Article 3.2.1. (COV diffus et canalisés), le délai ne doit pas dépasser un mois quelles que soient les possibilités d'intervention sur les équipements fuyards.

Le respect de cette valeur limite ne doit cependant pas empêcher l'exploitant de mettre en œuvre des actions simples de réduction des émissions sur les équipements fuyards accessibles telles que le resserrage des brides au niveau des fuites repérées, dans les meilleurs délais après détection de celles-ci, délais qui ne sauraient excéder un mois.

Il vérifie sous 2 mois par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions.

8.2.1.2.7 Contrôle par l'inspection

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

8.2.1.2.8 Transmission des résultats

À l'issue de la campagne de mesure prescrite à l'article 8.2.1.2.3, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Nord, en deux exemplaires, dans un délai qui ne saurait excéder un mois après l'achèvement de la campagne, la synthèse de l'exploitation des résultats de mesures (nombre de points recensés, proportion de points mesurés/estimés, flux moyen annuel de COV fugitifs par point, flux global annuel de COV fugitifs du site, flux annuel global et par point par COV) et les suites que l'exploitant entend donner à ces résultats (proportion des émissions de COV fugitives qui peuvent être réduites par des mesures simples, proportion des émissions de COV fugitives qui nécessitent des mesures de réduction plus lourdes, nature de celles-ci, échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction).

À l'issue de la campagne de vérification de l'efficacité des mesures de réductions des émissions sur les équipements fuyards accessibles prescrite à l'article 8.2.1.2.6, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Nord, en deux exemplaires, dans un délai qui ne saurait excéder un mois après l'achèvement de la campagne, la mise à jour des informations ci-dessus visées.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Eaux issues du rejet n°1 (Cf. Article 4.3.5.) vers le milieu récepteur :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Ponctuel	Annuelle
DBO5	Ponctuel	Annuelle
DCO	Ponctuel	Annuelle
Azote Kjeldahl	Ponctuel	Annuelle
Phosphore	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle

Eaux issues du rejet n°2 (Cf. Article 4.3.5.) vers la station d'épuration externe exploitée par Versalis France

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	24h	Annuelle
DBO5	24h	Annuelle
DCO	24h	Annuelle
Azote Kjeldahl	24h	Annuelle
Phénols	24h	Annuelle
Aluminium	24h	Annuelle
Titane	24h	Annuelle
Magnésium	24h	Annuelle
Hydrocarbures totaux	24h	Annuelle

Article 8.2.3.2. Autosurveillance des eaux souterraines :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres dont deux situés en aval hydraulique du site et un en amont :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
DCO	Semestrielle (en période de basses eaux et en période de hautes eaux)
HCT	Semestrielle (en période de basses eaux et en période de hautes eaux)

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Un récapitulatif trimestriel est établi. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points de mesure figurant au dossier, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE PÉRENNE DE REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

ARTICLE 8.3.1. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a/ Numéro d'accréditation
 - b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'Article 8.3.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 5.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 8.3.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre à compter du mois d'octobre 2013 le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet au canal des dunes	Zinc	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

ARTICLE 8.3.3. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 8.3.3.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 8.3.2. du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 8.3.3.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'Article 8.3.2. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'Article 8.3.2. du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

CHAPITRE 8.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE – TÉLÉ DÉCLARATION

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et adresse à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet dans les mêmes délais ses résultats d'autosurveillance au Grand Port Maritime de Dunkerque dès lors qu'ils concernent les rejets dans l'eau ou dans l'air.

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementaires imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 8.4.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au TITRE 5 doivent être conservés 5 ans.

CHAPITRE 8.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1.1 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.1.2 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 9.1.3 DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DUNKERQUE et LOON-PLAGE,
- maire délégué de MARDYCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

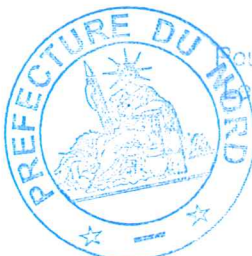
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE, LOON-PLAGE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de DUNKERQUE, LOON-PLAGE et MARDYCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

P.S. = 1

Fait à Lille, le

17 NOV. 2017

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation
Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

ANNEXE 1 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

